

2022-62

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AUTOS-CARAVANES, DES FOURGONS AMENAGES ET DE TOUT VEHICULE AMENAGE PRESENTANT UN CARACTERE HABITABLE SUR LA COMMUNE DE PLOUGASNOU**

**ANNULE ET REMPLACÉ L'ARRETE N°2021-53**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 412-12 et R. 417-13 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-37 à R. 111-39, R. 111-43, A. 111-4 et A. 111-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU la délibération n °2021-41 du conseil municipal du 29 avril relative au schéma de stationnement des auto-caravanes et l'instauration d'une redevance de stationnement,

VU l'arrêté n°2021-53 réglementant le stationnement des camping-cars sur la commune de Plougasnou,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, de tranquillité publique et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'impact visuel résultant du stationnement de ces véhicules, Considérant que le stationnement abusif de nombreux véhicules aménagés sur les places et voie publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains ;

Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, ainsi que les impératifs de la salubrité publique et de la protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté s'applique aux autos-caravanes, aux fourgons aménagés et à l'ensemble des véhicules présentant un caractère habitable en raison de leur aménagement intérieur.

**Stationnement avec nuitée**

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022, le stationnement avec nuitée des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est uniquement autorisé dans les aires d'accueil publiques prévues et aménagées à cet effet :

- Parking de la Métairie
- Parking rue des Forces Françaises Libres
- Parking route de Pêrhérel à St-Samson

Les aires d'accueil du parking de la Métairie et du parking des forces françaises libres, sont équipées de bornes destinées aux vidanges des eaux usées, au ravitaillement en eau potable et également en électricité.

**Article 3 :** Sur les aires d'accueil mentionnées ci-dessus et pendant la période définie à l'article précédent, le stationnement est assujéti à une redevance par nuitée, pour une période limitée à 48 heures (2 nuitées maximum par aire d'accueil).

Le montant de la redevance révisable chaque année, est défini par le Conseil Municipal dont la délibération est consultable en Mairie.

**Article 4 :** Le règlement du droit de place devra se faire auprès du régisseur ou de son suppléant lors de leur passage.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est interdit de 20h à 9h sur les parkings et voies publiques de l'ensemble de la commune à l'exception des aires d'accueil prévues à cet effet, mentionnées ci-dessus à l'article 2.

#### **Stationnement sans nuitée**

**Article 6 :** En dehors des emplacements réservés, le stationnement des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sans nuitée, utilisés comme un véhicule particulier, reste autorisé sur les voies et places du territoire communal, avec des facilités de stationnement, dans les parkings suivants :

- Parking des Frères Poupon
- Parking impasse Toul ar Gall
- Parking de la plage de Plougasnou : Route de la Plage
- Parking de la rue des martyrs de la Résistance
- Parking impasse de Coubertin
- Parking du parc de la Métairie
- Parkings de Terenez
- Parking de Ty Louzou

**Article 7 :** Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge...et autres dépôts) est néanmoins formellement interdit sur ces parkings.

#### **Opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté**

**Article 8 :** Les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les bornes de services mises à leur disposition aux aires d'accueil du parking de la Métairie et du parking des forces françaises libres.

#### **Dispositions générales**

**Article 9 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, sur les aires d'accueil et de stationnement et par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Madame Le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur Le Commandant de Communauté de brigades de gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Plougasnou, le 09/05/2022

La Maire,  
Nathalie BERNARD

